



ARRETE DU MAIRE N°2026_108

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire de la commune de Corcoué-sur-Logne,

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et suivants

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire

VU la demande formulée en date du 13/05/2026 faite par l'association « La Place aux Livres » ;

VU le règlement de voirie en vigueur de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique.

CONSIDERANT qu'en raison de manifestations organisées par l'association La Place aux Livres, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la Place du marché ;

ARRETE

Article 1^{er} : la circulation et le stationnement Place du marché seront interdits

le 17 juillet 2026 de 16h00 à 23h00

Article 2 : L'accès aux secours et aux membres de l'association seront maintenus.

Article 3 : La signalisation sera posée et déposée par l'association.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Corcoué-sur-Logne, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, tout agent de force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Corcoué-sur-Logne,
Le 02 juillet 2026.

Pour le Maire, l'Adjoint délégué,
M. Gaillard Patrick

Ampliation :

- Gendarmerie (Brigade de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu)
- Délégation du pays de Retz
- Demandeur

Publié sur le site internet ou notifié le : **13 JUL. 2026**

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il a été rendu exécutoire.

